



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le deux février, à 18h00, les membres du conseil de communauté de communes des Forêts du Perche, proclamés élus à la suite des élections municipales de mars 2014, se sont réunis dans la salle des Conseils de la Mairie de Senonches, sur convocation qui a été établie, adressée et envoyée le 26 janvier 2018.

Etaient présents :

Boissy-les-Perche : M. Christophe LEFEBURE ;
La Chapelle-Fortin : M. DESVAUX ;
Digny : Mme Christelle LORIN, M. Emmanuel CHAUVEAU, Mme Joelle LERABLE ;
Jaudrais : M. Francis DOS REIS
La Ferté-Vidame : M. Bernard PLANQUE, M Guy DOUIN ;
La Framboisière : M. Patrick LAFAVE ;
Lamblore : M. Gérard Le BALC'H ;
Le Mesnil-Thomas : M. Laurent BOURGEOIS ;
Morvilliers : Mme Bernadette TREMIER ;
La Puisaye : M. Roger HIS ;
Les Ressuintes : Mme Nicole DELAYGUE ;
Rohaire : M. BICHON ;
La Saucelle : M. Jacques BASTON ;
Senonches : M. Xavier NICOLAS, M. Eric GOURLOO, Mme Janine DUTTON, Mme Liliane YVEN, M. Jacques DESMONTS, Mme Elisabeth STANDAERT, M. Michel DESHAYES, Mme Paula MANCEL, Mme Marie-Thérèse VERCHEL.

Excusés : Mme Marie-Christine LOYER (pouvoir à Mme Christelle LORIN), M. Aurélien MOREAU (pouvoir à Madame Paula MANCEL).

Absents : M. Philippe MARTOJA.

Inscrits : 28

Présents : 25

Votants : 27

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL.

MODIFICATION DU PLUI EX OREE DU PERCHE

Le PLUI de l'Orée du Perche a été approuvé par délibération du Conseil de communauté de l'Orée du Perche le 15 avril 2013.

Les éléments suivants nécessitent de modifier ce PLUI :

- Monsieur CARON, agriculteur à La Chapelle-Fortin, souhaite se porter acquéreur des bâtiments anciennement occupés par « les Ateliers 28 », route de la Chapelle-Fortin – 28340 Lamblore- afin d'y installer une usine de méthanisation.

Les services de la DDT lui ont fait savoir qu'afin de faire aboutir son projet, la zone actuellement classée en UX, devait être modifiée en zone agricole.

Pour répondre à cette demande, et selon l'article L153-41 du code de l'urbanisme repris ci-dessous, la Communauté de Communes doit lancer une procédure de modification

normale du PLUI avec enquête publique dans la mesure où l'on va réduire une zone urbaine (en l'occurrence la zone UX).

Article L153-41

- *Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)*

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
2. *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
3. *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
4. *Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

- Afin de laisser la possibilité de développer les constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle, et de ce fait résoudre des difficultés ponctuelles d'application du PLUI actuel, il est nécessaire de modifier le règlement de la zone N.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ;

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ces demandes et par conséquent, le lancement ou non, de la « procédure de modification de droit commun du PLUI ».

Arès en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de prescrire la modification de droit commun du PLUI selon les articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président



Xavier NICOLAS